



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 décembre 2013  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt-cinquième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Accès des enfants à la justice

### Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 22/32 du Conseil des droits de l'homme. Il traite de la définition de l'accès des enfants à la justice et des liens entre cette notion et d'autres notions, telles que la justice adaptée aux enfants et la justice pour mineurs, et examine le cadre juridique dans lequel s'inscrit l'accès des enfants à la justice ainsi que les obstacles à cet accès. La partie principale du rapport passe en revue les normes et pratiques de référence relatives à certains aspects particulièrement importants de l'accès des enfants à la justice.



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–7	3
A. Accès des enfants à la justice .....	3–5	3
B. Justice adaptée aux enfants et justice pour mineurs.....	6–7	4
II. Cadre juridique.....	8–12	5
III. Obstacles à l'accès des enfants à la justice .....	13–17	7
IV. Bonnes pratiques.....	18–53	8
A. Habilier les enfants à se défendre en leur communiquant des informations appropriées.....	18–20	8
B. Les procédures adaptées aux enfants, une condition préalable de l'accès à la justice .....	21–35	9
C. Déclenchement des actions judiciaires .....	36–45	13
D. Participation aux procédures .....	46–51	16
E. Mesures garantissant l'accès à la justice des enfants exposés à des risques particuliers.....	52–53	17
V. Conclusions et recommandations.....	54–61	18

## I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 22/32 sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, a décidé de consacrer sa prochaine séance d'une journée au thème de l'«accès des enfants à la justice» et a invité le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à établir un rapport sur la question et à présenter ce rapport au Conseil à sa vingt-cinquième session afin d'éclairer le débat annuel d'une journée sur les droits de l'enfant.

2. Le Conseil a prié les parties prenantes concernées, notamment les États, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes et institutions des Nations Unies compétents, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, les organisations régionales et les organes régionaux de protection des droits de l'homme, la société civile, les institutions nationales de protection des droits de l'homme et les enfants eux-mêmes, d'apporter une contribution à ce rapport<sup>1</sup>.

### A. Accès des enfants à la justice

3. L'accès à la justice est en lui-même un droit fondamental et une condition essentielle à la protection et la promotion de tous les autres droits de l'homme. Dans la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont insisté sur le droit à l'égal accès de tous à la justice, y compris les membres de groupes vulnérables, et reconnu «l'importance de l'état de droit pour la protection des droits de l'enfant, y compris la protection juridique contre la discrimination, la violence, la maltraitance et l'exploitation, afin de veiller aux intérêts de l'enfant dans tous les domaines»<sup>2</sup>.

4. Aux fins du présent rapport, l'accès à la justice s'entend de la possibilité d'obtenir promptement une réparation juste en cas de violation des droits conformément aux normes internationales (dont les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant)<sup>3</sup>. Ce principe s'applique en matière civile, administrative et pénale devant les juridictions nationales, y compris les mécanismes de justice coutumière ou religieuse, et les juridictions internationales, ainsi que les mécanismes de règlements des différends extrajudiciaires ou ceux qui relèvent de la justice réparatrice, et dans toutes les procédures judiciaires

<sup>1</sup> Les États ci-après ont présenté des informations: Albanie, Allemagne, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Géorgie, Grèce, Irlande, Japon, Koweït, Lituanie, Maroc, Mexique, Norvège, Oman, Ouzbékistan, Qatar, République arabe syrienne, Sierra Leone, Slovaquie et Ukraine. Le rapport a également été enrichi par les contributions présentées par cinq organisations internationales et régionales, par le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, par deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, par cinq institutions nationales de protection des droits de l'homme, par le Réseau européen des ombudsmans pour enfants, par 34 organisations non gouvernementales et par d'autres acteurs de la société civile. En outre, l'avis des enfants sur la question de l'accès à la justice a été recueilli dans le cadre d'une enquête menée par Child Rights Connect pendant l'été 2013. Au total, 310 enfants âgés de 11 à 17 ans et originaires de 24 pays ont participé à cette enquête. Seules certaines des très nombreuses expériences et initiatives sur lesquelles des renseignements ont été reçus sont passées en revue dans le présent rapport.

<sup>2</sup> Résolution 67/1 de l'Assemblée générale, par. 14 et 17.

<sup>3</sup> Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies, p. 4.

pertinentes concernant des enfants<sup>4</sup>, sans restriction, qu'il s'agisse d'enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, d'enfants qui entrent en contact avec le système de justice en tant que victimes ou témoins<sup>5</sup>, ou pour d'autres raisons liées par exemple à leur charge, leur garde ou leur protection.

5. L'accès des enfants à la justice suppose l'habilitation juridique de tous les enfants, qui devraient pouvoir accéder aux informations pertinentes et à des recours utiles pour faire valoir leurs droits, notamment grâce à des services juridiques et autres, à l'enseignement des droits de l'enfant, à des avis et conseils ainsi qu'au soutien d'adultes familiers avec le sujet<sup>6</sup>. L'accès des enfants à la justice requiert en outre la prise en compte de l'évolution constante de leur degré de maturité et de compréhension dans le cadre de l'exercice de leurs droits.

## B. Justice adaptée aux enfants et justice pour mineurs

6. La justice pour mineurs et la justice adaptée aux enfants sont toutes deux liées à l'accès des enfants à la justice, mais il s'agit de deux principes distincts. La justice pour mineurs s'occupe spécifiquement des enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale. Elle fait référence aux lois, politiques, directives, normes coutumières, systèmes, professions, institutions et traitements concernant spécifiquement les enfants en conflit avec la loi<sup>7</sup>.

7. Dans les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, le terme «adapté à l'enfant» désigne «une approche équilibrée du droit à la protection et tenant compte des besoins et points de vue individuels de l'enfant»<sup>8</sup>. De manière analogue, selon une définition établie par le Conseil de l'Europe, par justice adaptée aux enfants, il faut entendre «des systèmes judiciaires garantissant le respect et la mise en œuvre effective de tous les droits de l'enfant (...), en prenant dûment en considération le niveau de maturité et de compréhension de l'enfant, et les circonstances de l'espèce. Il s'agit, en particulier, d'une justice accessible, convenant à l'âge de l'enfant, rapide, diligente, adaptée aux besoins et aux droits de l'enfant et axée sur ceux-ci, et respectueuse des droits de l'enfant, notamment du droit à des garanties procédurales, du droit de participer à la procédure et de la comprendre, du droit au respect de la vie privée et familiale ainsi que du droit à l'intégrité et à la dignité»<sup>9</sup>.

<sup>4</sup> Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, un enfant s'entend de «tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable» (art. 1).

<sup>5</sup> Le terme «enfants victimes et témoins» désigne les enfants et adolescents âgés de moins de 18 ans qui sont victimes ou témoins d'actes criminels, indépendamment de leur rôle dans l'infraction ou dans la poursuite du délinquant ou des groupes de délinquants présumés; résolution 2005/20, art. 9 a) du Conseil économique et social.

<sup>6</sup> Approche de la justice pour les enfants commune aux entités du système des Nations Unies, p. 4.

<sup>7</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime/UNICEF, *Manual for the Measurement of Juvenile Justice Indicators*, 2006, p. 54.

<sup>8</sup> Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, par. 9 d).

<sup>9</sup> Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, art. II. a); aux fins du présent rapport les expressions «adapté aux enfants» et «tenant compte de la sensibilité de l'enfant» sont considérés comme synonymes.

## II. Cadre juridique

8. Les règles et normes relatives aux droits de l'homme garantissant l'accès des enfants à la justice sont énoncées dans une série d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme juridiquement contraignants ou non<sup>10</sup>. Les composantes particulières de l'accès des enfants à la justice sont notamment le droit de disposer des informations pertinentes, le droit à un recours utile, le droit à un procès équitable, le droit d'être entendu et le droit d'exercer tous ces droits sans subir de discrimination. En outre, la responsabilité qu'ont les États parties de réaliser les droits de tous les enfants suppose l'adoption de mesures structurelles et proactives pour concrétiser l'accès à la justice.

9. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention relative aux droits de l'enfant sont particulièrement pertinents. Les États parties à ces deux instruments, sont tenus de veiller à ce que la législation nationale soit conforme aux droits et obligations énoncés, notamment en adoptant des procédures législatives et administratives adéquates et efficaces ainsi que toute autre mesure appropriée garantissant un accès équitable, effectif et rapide à la justice<sup>11</sup>.

10. Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit le droit à disposer d'un recours utile. Dans son Observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, le Comité des droits de l'homme a souligné que «les États parties, outre qu'ils doivent protéger efficacement les droits découlant du Pacte, doivent veiller à ce que toute personne dispose de recours accessibles et utiles pour faire valoir ces droits. Ces recours doivent être adaptés comme il convient de façon à tenir compte des faiblesses particulières de certaines catégories de personnes, comme les enfants<sup>12</sup>». Le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte

<sup>10</sup> Tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont pertinents dans ce contexte. Il convient de mentionner en particulier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui impose également aux États l'obligation de respecter les principes de la justice adaptée aux enfants. Les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Charte arabe des droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, garantissent également les droits de l'homme en rapport avec l'accès des enfants à la justice. Les normes internationales et régionales non contraignantes pertinentes sont notamment énoncées dans les instruments suivants: Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, Principes et Lignes directrices des Nations Unies relatifs à l'accès à l'assistance juridique en matière pénale, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, Directives relatives à une action en faveur des enfants dans le système judiciaire en Afrique et l'assistance juridique adaptée aux enfants en Afrique.

<sup>11</sup> Art. 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant; voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, article III. b).

<sup>12</sup> Par. 15.

dispose en outre qu'une réparation adéquate doit être accordée aux personnes dont les droits ont été violés<sup>13</sup>.

11. Bien que ce droit ne soit pas mentionné expressément dans la Convention relative aux droits de l'enfant, le Comité des droits de l'enfant a considéré que la Convention reconnaissait implicitement le droit à un recours effectif. Le Comité a affirmé que «les États doivent veiller tout particulièrement à ce que les enfants et leurs représentants disposent de mécanismes efficaces adaptés aux besoins de l'enfant. Il convient notamment de veiller à ce que les enfants obtiennent des informations et des conseils adaptés à leur situation, à ce que leur cause soit défendue ou à ce qu'ils soient aidés à la défendre eux mêmes et à ce qu'ils aient accès à des mécanismes indépendants d'examen de plaintes et aux tribunaux en bénéficiant de toute l'assistance dont ils ont besoin, notamment sur le plan juridique<sup>14</sup>». Le Comité a également souligné qu'en cas de violation avérée, «une réparation appropriée doit être assurée, notamment sous forme d'indemnisation, et si nécessaire des mesures doivent être prises pour faciliter la réadaptation physique et psychologique de la victime et sa réinsertion, comme l'exige l'article 39 [de la Convention]»<sup>15</sup>. Il est précisé en outre dans les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels que les procédures pour obtenir réparation et en exiger l'application devraient être adaptées aux enfants et leur être facilement accessibles<sup>16</sup>.

12. Bien que toutes les garanties d'un procès équitable énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques soient également applicables aux enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant contient aussi une liste de garanties fondamentales visant à assurer aux enfants un traitement équitable, telles que le droit à l'information<sup>17</sup>, le droit à ce que les décisions soit rendues promptement<sup>18</sup>, le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et le droit à ce que le tribunal prenne une décision rapide<sup>19</sup>. L'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion et dispose que les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération, revêt une importance particulière. Au paragraphe 1 du même article, le droit de l'enfant qui est capable de discernement d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant est garanti. Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. En outre, le paragraphe 2 dispose qu'on donnera à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que le droit consacré à l'article 12 était l'un des quatre principes généraux de la Convention, les autres étant le droit à la non-discrimination, le droit à la vie et au développement, et la priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant, principes essentiels pour l'accès des enfants à la justice et qui devraient être pris en compte dans l'interprétation et l'application de tous les autres droits<sup>20</sup>.

<sup>13</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 31, par. 16.

<sup>14</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5, par. 24.

<sup>15</sup> Ibid.

<sup>16</sup> Par. 35; en cas d'atteintes à leurs droits, les enfants peuvent notamment avoir besoin d'une protection en sus d'une réparation pécuniaire; voir Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire K. U. c. Finlande* (requête n° 2872/02), arrêt du 2 décembre 2008, par. 47.

<sup>17</sup> Art. 17.

<sup>18</sup> Art. 10.

<sup>19</sup> Art. 37 d).

<sup>20</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, par. 2.

### III. Obstacles à l'accès des enfants à la justice

13. Bien que leurs droits soient garantis et protégés par un cadre juridique exhaustif, l'accès à la justice demeure extrêmement difficile pour les enfants en raison de leur statut spécial et de leur état de dépendance<sup>21</sup>.

14. La complexité des systèmes de justice fait que les enfants ont du mal à les comprendre. Les enfants ignorent souvent leurs droits et les services qui existent car ils ne détiennent pas les informations voulues pour savoir où aller ou vers qui se tourner pour obtenir des conseils et une aide<sup>22</sup>. En outre, les lois et procédures relatives au traitement des enfants et à leur participation aux procédures, qu'elles soient pénales, administratives ou civiles, sont souvent inadaptées aux droits et besoins des enfants, lorsqu'elles ne sont pas à l'origine d'une discrimination fondée sur l'âge ou le sexe des intéressés. Les États ont également indiqué qu'ils manquaient souvent de juges, de procureurs ou d'avocats spécialisés et d'autres professionnels travaillant avec les enfants ainsi que des ressources nécessaires pour dispenser une formation spécialisée.

15. Les enfants sont souvent intimidés par le système de justice. Ils peuvent avoir peur de porter plainte et d'être ensuite harcelés, davantage stigmatisés ou abandonnés ou craindre qu'eux-mêmes ou leur famille ne soient victimes de représailles. Ils peuvent aussi ne pas avoir confiance et penser que leur plainte risque de ne pas être prise au sérieux et examinée en toute équité<sup>23</sup>. En outre, dans certaines régions du monde, il est socialement et culturellement inacceptable que des enfants portent plainte et demandent réparation. Ceux qui le font courent un risque élevé de représailles, notamment sous la forme d'actes de violence, d'intimidation, d'exclusion ou d'ostracisme. La violence à l'égard des enfants est fréquemment considérée comme une réalité dont il faut bien s'accommoder plutôt que comme une atteinte aux droits passible de poursuites.

16. En outre, l'accès des enfants à la justice dépend habituellement du soutien d'adultes qui parfois ne connaissent pas les droits des enfants ou ignorent comment aider leurs enfants le plus efficacement possible. Les enfants n'ont généralement pas la capacité d'agir sans leurs parents ou leurs représentants légaux, ce qui pose particulièrement problème en cas de conflits d'intérêts. De surcroît, les enfants ne sont parfois pas considérés ou reconnus comme des titulaires de droits mais plutôt comme des êtres soumis au bon vouloir d'adultes, lesquels n'agissent pas toujours dans leur meilleur intérêt. Souvent, la nature et les conséquences des décisions prises tout au long de ce processus ne sont pas expliquées aux enfants. La capacité des enfants d'avoir accès à la justice est également tributaire de facteurs tels que le coût des procédures et la distance qui les sépare des tribunaux car les enfants n'ont souvent pas les moyens de verser des honoraires ou d'organiser un voyage.

17. Si de nombreux enfants se heurtent aux difficultés décrites ci-dessus, certains groupes spécifiques, notamment les enfants placés sous une protection de remplacement, les enfants privés de liberté, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté<sup>24</sup>,

<sup>21</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5, par. 24.

<sup>22</sup> Rapport conjoint de la Rapporteuse sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, Mécanismes de conseil, de plainte et de signalement adaptés aux enfants, 2012, p. 7.

<sup>23</sup> Child Rights Connect, enquête, se reporter à la note 1.

<sup>24</sup> Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (A/67/278), qui contient une analyse des difficultés qu'ont les personnes vivant dans la pauvreté pour accéder à la justice.

les enfants des rues, les enfants appartenant à des minorités ou les enfants autochtones<sup>25</sup>, les filles<sup>26</sup>, les enfants dans les situations de conflits, les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants, rencontrent des obstacles supplémentaires qui entravent encore davantage leur accès à la justice. Ces enfants sont souvent exposés à des formes multiples de stigmatisation et de discrimination fondées notamment sur le sexe, le handicap, la race, l'appartenance ethnique, la couleur de la peau, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la propriété, la naissance ou d'autres facteurs, dont l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ainsi qu'à des actes de violence, notamment sexiste ou familiale, aux meurtres et aux violences liées à la criminalité organisée et aux gangs, à la sorcellerie, et à des formes graves de violence découlant de la perception négative des enfants handicapés ou albinos. Il convient de souligner que les filles et les garçons ont souvent une exposition différente à la violence. Si les garçons sont plutôt exposés à des formes graves de violence dans la rue, dans les gangs et dans le cadre de la criminalité organisée, les filles sont davantage exposées à la violence dans la sphère privée, en particulier à la violence sexuelle, qui provoque souvent des sentiments de honte, de peur et de méfiance empêchant les filles de dénoncer les actes subis et de demander de l'aide pour faire traduire les coupables en justice.

## IV. Bonnes pratiques

### A. Habilitier les enfants à se défendre en leur communiquant des informations appropriées

18. L'accès des enfants à des informations sur leurs droits, sur les moyens d'en promouvoir la défense et l'application, et sur la marche à suivre pour pouvoir donner leur consentement en connaissance de cause aux décisions les concernant, compte dûment tenu de leur stade de développement est une composante essentielle de l'accès à la justice. La plupart des pays ayant fourni des informations aux fins de l'établissement du présent rapport ont indiqué qu'ils avaient mis en place des mécanismes spécifiques pour la diffusion d'informations adaptées aux besoins des enfants. Ils ont cité notamment: a) la publication d'informations sur des sites Web et la création de services de conseils en ligne; b) les actions de sensibilisation, dont l'enseignement des droits de l'homme, l'organisation de débats et d'exposés dans les écoles ainsi que la visite de tribunaux et de tribunaux fictifs; c) la publication et la diffusion, dans les commissariats de police, les tribunaux et les services d'aide aux victimes, de brochures, dépliants et affiches transmettant des messages rédigés dans un langage adapté aux enfants de différents âges; d) la mise en place de permanences téléphoniques gratuites que les enfants peuvent utiliser vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour obtenir des conseils à titre privé et confidentiel, ainsi que d'autres initiatives créatives. Ainsi, au Bélarus, des concours d'écriture et d'expression artistique sont organisés pour faire mieux connaître les droits des enfants.

19. Dans ce contexte, il importe de rappeler que les renseignements et les conseils fournis aux enfants doivent tenir compte de leur âge, de leur degré de maturité et de leur situation. Ils doivent être compréhensibles pour les enfants, adaptés à leur genre et à leur

<sup>25</sup> Voir l'étude du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones sur l'accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones (A/HRC/24/50), par. 66 à 70.

<sup>26</sup> ONU Femmes, *Le progrès des femmes dans le monde 2011-2012: en quête de justice*, 2011.

Le 18 février 2013, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a consacré une demi-journée de débat général à la question de l'accès à la justice avant d'entamer l'élaboration d'une recommandation générale sur l'accès des femmes et des filles à la justice.



culture et complétés par des documents et des services d'information adaptés aux besoins des enfants<sup>27</sup>.

20. Il faudrait également mettre des informations à la disposition des parents, des enseignants et des personnes qui travaillent avec et pour des enfants. Lors d'une enquête que Child Rights Connect a conduite auprès de 310 enfants originaires de 24 pays pour connaître leurs points de vue et leurs opinions sur l'accès à la justice, une majorité écrasante de ces enfants ont indiqué que leur principale source d'information sur les voies de recours serait leurs parents ou les membres de leur famille. Une grande majorité des enfants ont également déclaré qu'ils souhaiteraient que leurs parents les aident à obtenir un accès à la justice car ils avaient confiance en eux. L'enquête a également montré que les enfants préféreraient que l'information leur soit communiquée directement ou qu'elle soit fournie à l'école ou en ligne<sup>28</sup>. À cet égard, un certain nombre d'États ont souligné que les organisations de la société civile jouaient un rôle fondamental en matière de sensibilisation en diffusant des informations et en encourageant le débat public sur les droits de l'enfant.

## **B. Les procédures adaptées aux enfants, une condition préalable de l'accès à la justice**

21. Pour assurer l'accès effectif des enfants à la justice, il faudrait que les systèmes de justice nationaux aient la capacité de recevoir et de traiter les plaintes émanant d'enfants ou présentées en leur nom, tout en respectant, protégeant et garantissant pleinement leurs droits. Cela suppose que le système de justice soit adapté aux enfants, et en particulier qu'il tienne compte des principes généraux et des dispositions pertinentes de la Convention relative aux droits de l'enfant et des autres règles et normes pertinentes relatives aux droits de l'homme<sup>29</sup>.

22. Plusieurs États ont fourni des informations sur leurs initiatives en faveur d'un système de justice adapté aux enfants. Ainsi, le Danemark a indiqué qu'il avait renforcé en 2012 le rôle de sensibilisation du Conseil national pour les enfants. Le Conseil est notamment chargé de conseiller le Gouvernement et le Parlement au sujet des domaines de la législation ou de la pratique administrative dans lesquels les droits de l'enfant ne sont pas pris en compte. L'Espagne a donné des informations sur sa stratégie nationale globale visant à inscrire la mise en œuvre des droits de l'enfant au premier rang des préoccupations politiques. En outre, plusieurs États ont indiqué qu'ils avaient entrepris des réformes globales du système national de justice pour mineurs afin de garantir la prise en compte des besoins des enfants et le respect des droits de ceux qui ont affaire au système de justice pénale, notamment en garantissant la pleine participation des enfants aux procédures.

### *Existence de mécanismes de substitution adaptés aux enfants aux fins du règlement des différends et à titre de recours*

23. En complément des autorités judiciaires et administratives, des mécanismes de substitution ont été créés dans certains États. Selon l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les États sont tenus d'élaborer et d'utiliser des mécanismes efficaces

<sup>27</sup> *Safe and child-sensitive counselling, complaint and reporting mechanisms to address violence against children*, se référer au texte de la note 22 ci-dessus, p. 7.

<sup>28</sup> Child Rights Connect, enquête, se référer à la note 1 ci-dessus.

<sup>29</sup> Voir par. 8 à 12. Les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants fournissent également des orientations sur les critères à remplir pour adapter le système de justice aux enfants. Les principales caractéristiques d'un tel système sont décrites au chapitre IV du présent rapport.

permettant de ne pas recourir à la procédure judiciaire conformes aux droits de l'homme et aux garanties légales, adaptés aux enfants et tenant compte du genre. Il peut s'agir de moyens extrajudiciaires, de processus de justice réparatrice<sup>30</sup>, de médiation ou de programmes à vocation communautaire, notamment ceux destinés à traiter les enfants ayant des problèmes liés à la consommation de substances toxiques<sup>31</sup>. La Géorgie a ainsi indiqué qu'elle avait mis en place de vastes programmes associant les moyens extrajudiciaires et la médiation en faveur des enfants délinquants, dont le programme «Mon ami plus âgé» qui réunit des enfants délinquants et des adultes ayant eux-mêmes bénéficié de ce type de programme.

24. Les États ont également élaboré des modèles de procédures civiles et administratives adaptés aux enfants. Ainsi, en Australie, des centres de relations familiales et d'autres services de règlement des différends familiaux associent les enfants au règlement des différends familiaux. En Finlande, un mécanisme de règlement des différends et de médiation adapté aux enfants a été instauré dans les tribunaux de district pour traiter les questions liées au droit de garde et au droit de visite.

25. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment aux États de se doter d'institutions nationales indépendantes spécialisées dans la protection des droits de l'enfant et d'un médiateur pour les droits de l'enfant habilités à examiner les plaintes individuelles soumises par un ou au nom d'un enfant et à effectuer les investigations nécessaires<sup>32</sup>. Dans leur rapport conjoint sur les mécanismes de conseil, de plainte et de signalement adaptés aux enfants, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et la Rapporteuse sur la vente d'enfants ont estimé que les institutions indépendantes des droits de l'homme créées pour les enfants étaient en général plus accessibles que le système judiciaire car leur dispositif de plainte était gratuit, moins formel et plus simple d'usage, et ne nécessitait pas la participation d'un avocat. Ces institutions jouaient également un rôle crucial en diffusant des informations et en faisant mieux connaître les droits des enfants, ce qui favorisait l'autonomisation des enfants et appuyait les efforts entrepris pour faciliter l'accès à la justice. Néanmoins, pour être efficaces, elles avaient besoin de ressources suffisantes, d'une coopération institutionnelle avec d'autres acteurs et d'indépendance dans l'exercice de leur mandat. Leur efficacité dépendait également du degré de confiance qu'elles inspiraient aux jeunes<sup>33</sup>.

26. Un certain nombre d'États ont créé un bureau du médiateur ou des institutions similaires pour recevoir les plaintes présentées par des enfants pour violation de leurs droits. En Estonie, par exemple, le Bureau du Médiateur pour les enfants est notamment responsable du traitement des plaintes relatives aux droits des enfants visant des personnes ou autorités exerçant des fonctions publiques et vérifie que les actes juridiques en lien avec les droits de l'enfant sont conformes à la Constitution et au droit international.

#### *Mécanismes de plainte pour les enfants placés en établissement fermé*

27. Il est essentiel que les enfants placés en établissement fermé puissent porter plainte au sujet du traitement qui leur est réservé. Lorsqu'un enfant est placé dans un tel établissement, l'État est tenu de garantir sa sécurité, sa protection et son bien-être et de veiller à ce qu'il reçoive des soins et un traitement appropriés. S'ils n'ont pas accès à des

<sup>30</sup> À cet égard, se référer également au rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'égard des enfants, intitulé «Promoting Restorative Justice for Children», 2013.

<sup>31</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10.

<sup>32</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 2, par. 13.

<sup>33</sup> *Safe and child-sensitive counselling*, p. 19 et 20.

mécanismes de plainte, ces enfants sont davantage exposés aux abus de pouvoir, humiliations, mauvais traitements et autres atteintes inacceptables à leurs droits<sup>34</sup>.

28. Selon les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les enfants placés dans un établissement fermé, quel qu'il soit, «doivent avoir l'occasion de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur de l'établissement», et le droit d'adresser des plaintes à l'administration et aux autorités judiciaires, ainsi que d'être informés sans délai de leur réponse. Il est également souhaitable de créer un service ou de nommer un médiateur qui puisse, en toute indépendance, recevoir les plaintes formulées par les mineurs privés de liberté, enquêter sur elles et aider à la mise au point de règlements équitables<sup>35</sup>. En outre, les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants disposent que «les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à un mécanisme connu, efficace et impartial auquel ils pourraient soumettre leurs plaintes ou leurs préoccupations concernant la façon dont ils sont traités et leurs conditions de placement»<sup>36</sup>.

29. À titre d'exemple, l'Ouzbékistan a indiqué que les enfants privés de liberté avaient le droit de signaler les atteintes à leurs droits à différents acteurs, notamment l'administration de l'établissement dans lequel ils sont placés, des organismes gouvernementaux, des groupes de la société civile et d'autres institutions et organisations. Tous les lieux de détention sont également équipés de boîtes aux lettres où les plaintes peuvent être déposées. Dans les locaux de la police, une ligne téléphonique spéciale donne accès à des services d'aide judiciaire.

#### *Systèmes de justice coutumiers et religieux*

30. Dans certains États, les systèmes de justice coutumiers et religieux, qui sont reconnus par la loi, prévoient certaines procédures de règlement des différends. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que les procédures en question devaient être limitées à des questions de caractère civil et à des affaires pénales d'importance mineure<sup>37</sup>. Les mécanismes coutumiers sont parfois plus aisément accessibles aux enfants et à leur famille et ils permettent de régler les différends plus facilement. La Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a relevé qu'on s'y s'exprimait généralement d'une manière plus compréhensible, qu'ils avaient plus de chances d'avoir une action curative, qu'ils étaient moins onéreux et qu'ils favorisaient une participation plus directe de l'auteur de l'infraction et de la victime, ainsi que de leur famille et de la communauté<sup>38</sup>. Dans les procédures de droit coutumier, l'enfant comparait généralement accompagné de sa famille et l'accent est placé sur la réparation, la réconciliation et les mesures visant à préserver la place de l'enfant dans sa communauté.

<sup>34</sup> Se reporter notamment au rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face (A/HRC/21/25), par. 52 à 55; rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/10/21), par. 47.

<sup>35</sup> Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, règles 69 et 75 à 78; par. 36 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; résolution 43/173 de l'Assemblée générale, principe 3.

<sup>36</sup> Assemblée générale, résolution 64/142, par. 98.

<sup>37</sup> Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32, par. 24.

<sup>38</sup> *Promoting Restorative Justice for Children*, p. 26.

31. Toutefois, malgré certains aspects positifs, les mécanismes de justice coutumiers et religieux suscitent des préoccupations liées aux droits de l'homme<sup>39</sup>. Les personnes qui agissent en leur capacité judiciaire ou quasi judiciaire peuvent ne pas connaître les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, et il arrive qu'aucune procédure spécifique n'ait été instaurée pour les affaires concernant des enfants. Les comportements répréhensibles risquent de donner lieu à des sanctions qui ne sont pas compatibles avec les droits de l'homme, comme les châtiments corporels ou le bannissement, ou qui constituent une discrimination fondée sur le genre ou tout autre facteur. Pour remédier aux problèmes relatifs aux droits de l'homme que posent les mécanismes de justice coutumiers et droit religieux sans en amoindrir les aspects positifs, il faudrait notamment mettre en œuvre des initiatives de formation, de sensibilisation et d'enseignement des droits de l'enfant.

#### *Mécanismes de plainte internationaux*

32. C'est en premier lieu aux États parties qu'il revient de mettre au point des mécanismes appropriés pour ouvrir aux enfants dont les droits ont été violés des recours utiles à l'échelon national. Toutefois, pour renforcer et compléter le dispositif national, des mécanismes de plainte doivent également être mis en place aux échelons régional<sup>40</sup> et international<sup>41</sup>. L'adoption du troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui établit une procédure de présentation de communications, a été un événement important à cet égard. Lorsque que le troisième Protocole facultatif sera entré en vigueur<sup>42</sup>, les enfants dont les droits ont été violés pourront porter plainte auprès du Comité des droits de l'enfant.

#### *Activités de formation portant sur l'accès des enfants à la justice et les droits de l'enfant*

33. Parmi les autres questions essentielles liées au droit des enfants d'avoir accès à la justice figurent la formation des professionnels concernés à la législation pertinente, notamment aux lois contre la discrimination et pour l'égalité entre les sexes, l'acquisition et le développement de compétences spécifiques facilitant la communication avec les enfants et la création d'un environnement sûr dans le cadre de la procédure judiciaire. La formation en question devrait être pluridisciplinaire et dispensée à toutes les personnes qui travaillent avec ou pour des enfants, notamment les avocats, les juges, les procureurs publics, les policiers, les enseignants, les agents pénitentiaires, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé, ainsi que le personnel des institutions qui offrent une protection de remplacement, de l'administration publique et du contrôle de l'immigration, les acteurs de la société civile et les chefs traditionnels.

<sup>39</sup> Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et Plan International sur les moyens de protéger les enfants des pratiques nocives dans les systèmes juridiques concurrents, 2012, p. 9.

<sup>40</sup> Par exemple, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme, le Comité européen des droits sociaux, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>41</sup> Les atteintes aux droits des enfants peuvent être dénoncées devant tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui sont compétents pour examiner les plaintes émanant de particuliers.

<sup>42</sup> En vertu du paragraphe 1 de l'article 19 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. En novembre 2013, les huit États ci-après avaient ratifié le Protocole: Albanie, Allemagne, Espagne, État plurinational de Bolivie, Gabon, Monténégro, Portugal et Thaïlande.

34. Dans la plupart des pays, d'importantes mesures ont été prises pour veiller à ce que les professionnels de la justice et d'autres catégories de fonctionnaires reçoivent une formation relative aux droits de l'enfant, notamment l'intégration des droits de l'enfant dans les programmes universitaires et la mise en place de cours obligatoires. Ainsi, la Cour suprême mexicaine a publié un protocole d'action pour l'administration de la justice dans les affaires concernant des enfants ou des adolescents. Exposant en détail les règles et principes généraux qui doivent être appliqués à chaque étape de toute procédure impliquant des enfants, le document fournit des orientations non seulement aux juges et autres magistrats mais aussi aux avocats et autres acteurs concernés ainsi qu'à l'ensemble de la société civile.

35. Bien que les contributions au présent rapport aient moins souvent évoqué la formation des enseignants, des parents, des acteurs de la société civile et autres personnes travaillant avec des enfants, un certain nombre d'initiatives dans ce domaine ont également été citées. Le Burkina Faso a mentionné la formation et la sensibilisation des associations de parents et des acteurs de la société civile en ce qui concerne les droits de l'enfant. Le Ministère cambodgien de l'éducation, de la jeunesse et des sports a indiqué qu'il dispensait régulièrement des cours sur les droits de l'enfant aux directeurs et directeurs adjoints d'écoles et aux enseignants du primaire et du secondaire dans tout le pays.

### C. Déclenchement des actions judiciaires

36. La définition du droit des enfants d'entreprendre une action judiciaire ou d'engager une procédure administrative pour protéger leurs droits varie selon les pays. Dans ce contexte, il convient de souligner l'importance d'un enregistrement non discriminatoire des naissances, ainsi que le prévoit l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>43</sup>. Outre qu'il garantit l'existence de l'enfant devant la loi, l'enregistrement des naissances constitue le fondement de la protection des droits des enfants, y compris de leur accès à la justice.

37. Certains États reconnaissent aux enfants la capacité juridique de déposer des plaintes, notamment devant les autorités judiciaires. Ainsi, la loi relative à l'enfance de l'Afrique du Sud permet non seulement aux enfants de participer aux procédures civiles mais aussi d'engager eux-mêmes une action. Dans certains pays, l'exercice de ce droit est réservé aux enfants plus âgés et peut dépendre également d'autres conditions telles que le degré de développement personnel de l'enfant, sa capacité à comprendre la procédure judiciaire ou le consentement des parents. Parfois, les enfants plus jeunes ont la possibilité de solliciter des organismes administratifs qui peuvent engager une action judiciaire en leur nom s'ils le jugent approprié<sup>44</sup>. En Fédération de Russie, lorsque les droits et les intérêts légitimes d'un enfant ont été lésés dans le cadre de ses relations avec ses parents ou d'autres représentants légaux, la loi l'autorise à demander une protection aux autorités responsables de la protection de l'enfance, quel que soit son âge, ou à un tribunal dès l'âge de 14 ans. Dans de nombreux pays toutefois, les enfants ne peuvent engager une action que par l'intermédiaire de leurs parents ou de leurs représentants légaux. En pareil cas, il importe que les opinions de l'enfant soient dûment communiquées à l'organe compétent. En outre, le représentant devrait être conscient du fait qu'il ou elle représente exclusivement les intérêts de l'enfant<sup>45</sup>.

<sup>43</sup> Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît également en son article 16 que «chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique».

<sup>44</sup> *Safe and child-sensitive counselling, complaint and reporting mechanisms to address violence against children*, se référer à la note 22 ci-dessus, p. 12.

<sup>45</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, par. 36 et 37.

38. Les intérêts des enfants et ceux de leurs représentants légaux peuvent également être contradictoires. Pendant une séparation ou un divorce, par exemple, les parents peuvent chercher à interpréter les droits de leurs enfants pour défendre leurs propres intérêts au détriment de ceux de leurs enfants. De plus, les parents ou les représentants légaux peuvent eux-mêmes attenter de manière directe ou indirecte à de nombreux droits de l'enfant. Dans un certain nombre de pays, les tribunaux sont alors habilités à exclure les parents ou les représentants légaux des procédures et à nommer un tuteur légal spécial pour représenter les intérêts de l'enfant. En Allemagne, les parents ne sont pas autorisés à représenter l'enfant dans certaines affaires civiles répertoriées par la loi, notamment les transactions juridiques entre un enfant et l'un de ses parents, et un curateur est alors chargé de s'occuper de l'enfant dans le cadre de cette affaire. Lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal des affaires familiales, le tribunal est tenu de nommer un conseiller juridique qui l'aidera à déterminer clairement l'intérêt supérieur de l'enfant dans les cas où cet intérêt est en conflit avec celui des parents. Le conseiller juridique établit ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et défend cet intérêt devant le tribunal. Le conseiller informe également l'enfant, de la manière la mieux adaptée, au sujet de la nature du problème, du déroulement de la procédure et de l'issue éventuelle.

39. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont souligné que si les parents, les tuteurs ou les représentants légaux d'enfants victimes de violations ne peuvent ou ne souhaitent pas les représenter devant un tribunal, il peut être bon pour ces enfants de pouvoir se tourner vers d'autres acteurs pour obtenir réparation, notamment vers les institutions nationales des droits de l'homme, les centres d'aide judiciaire, les défenseurs publics des enfants et les organisations non gouvernementales. De plus, la possibilité de participer à des actions collectives ou des plaintes collectives, notamment dans le cadre d'affaires jointes ou d'affaires type, peut permettre de dénoncer des atteintes systématiques, graves ou généralisées aux droits des enfants. Cette possibilité est particulièrement importante lorsqu'il est difficile d'identifier les victimes avec certitude du fait de la nature des infractions, notamment dans le cas de la pornographie mettant en scène des enfants, ou en raison des particularités des victimes, par exemple s'il s'agit de très jeunes enfants.

*Assistance juridique et autres formes d'assistance adaptées aux enfants*

40. Les enfants étant souvent en position d'infériorité lorsqu'ils ont affaire au système de justice, en raison de leur inexpérience ou parce qu'ils n'ont pas les moyens financiers qui leur permettraient de bénéficier de conseils et d'une représentation, ils ont besoin d'avoir accès à une assistance juridique et à d'autres formes d'assistance appropriées gratuites ou financées par l'État pour jouer un rôle effectif dans la procédure judiciaire. Les enfants privés d'une telle assistance sont largement dans l'incapacité d'accéder à des systèmes juridiques complexes généralement conçus pour les adultes. Une assistance juridique gratuite et efficace est particulièrement importante pour les enfants privés de liberté.

41. Le droit de chacun, y compris des enfants, à une assistance juridique et à d'autres formes d'assistance appropriées dans le cadre des procédures pénales, est bien établi dans le droit international des droits de l'homme<sup>46</sup>. Il est précisé dans les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale que «l'assistance juridique fournie à l'enfant doit être prioritaire, servir l'intérêt supérieur de l'enfant, être accessible, adaptée à l'âge, multidisciplinaire et efficace et répondre à ses besoins juridiques et sociaux particuliers». Le Comité des droits de l'enfant a également reconnu expressément qu'une assistance juridique ou toute autre forme

<sup>46</sup> Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40 2 b) ii) et iii); art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Principes; et Lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale, par. 2, 3 et 10.

d'assistance appropriée devait être fournie gratuitement aux enfants et a recommandé aux États de fournir aux enfants, dans la mesure du possible, une assistance juridique adaptée par l'intermédiaire de professionnels qualifiés tels que des avocats spécialisés ou des auxiliaires juridiques. Une assistance appropriée peut aussi être apportée par des travailleurs sociaux, des psychologues, des institutions nationales des droits de l'homme, des amis ou des membres de la famille de l'enfant. Les personnes en question doivent toutefois avoir une connaissance et une compréhension suffisantes des différents aspects juridiques du processus de justice pour mineurs et être formées pour travailler avec des enfants en conflit avec la loi<sup>47</sup>.

42. La Sierra Leone a indiqué qu'elle avait mis en œuvre à l'échelon national un programme pilote d'assistance juridique qui fournit notamment une aide judiciaire aux enfants ayant des démêlés avec la justice et soutient les avocats qui offrent une assistance aux victimes. La Sierra Leone a souligné en outre le rôle important que peuvent jouer les auxiliaires juridiques dans la prestation de ce type de services et a indiqué qu'une formation leur était dispensée afin qu'ils puissent surveiller les commissariats de police, faciliter la libération des enfants et fournir des services gratuits de conseil juridique et de médiation au niveau local.

43. Bien que le droit à une assistance juridique gratuite ne soit pas expressément reconnu en droit international en dehors de la sphère pénale, l'accès à une assistance juridique et à d'autres formes d'assistance est néanmoins indispensable pour garantir aux enfants la possibilité d'agir afin de protéger leurs droits. Selon les Principes de base relatifs au rôle du barreau, toute personne devrait avoir effectivement et dans des conditions d'égalité accès aux services d'un avocat, et les pouvoirs publics doivent prévoir «des fonds et d'autres ressources suffisantes permettant d'offrir des services juridiques aux personnes les plus démunies et, le cas échéant, à d'autres personnes défavorisées»<sup>48</sup>. En Afrique du Sud, la Constitution garantit le droit des enfants à une assistance juridique fournie aux frais de l'État dans les affaires civiles. Dans de nombreux États, toutefois, l'assistance juridique gratuite n'est fournie que dans des cas particuliers et les parents sont souvent considérés comme les représentants naturels des enfants.

#### *Délais de prescription*

44. Les délais de prescription peuvent entraver l'accès des enfants à la justice car ceux-ci risquent de ne pas pouvoir dénoncer des violations de leurs droits avant d'atteindre la majorité. Selon les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et ne devrait pas être indûment restrictive pour d'autres types de violations<sup>49</sup>. En ce qui concerne les atteintes aux droits des enfants, cela signifie que le délai de prescription ne devrait courir qu'une fois que l'enfant a atteint la majorité, voire après.

45. L'Autriche a indiqué qu'elle avait alloué le délai de prescription pour certaines infractions contre les enfants. Conformément à la loi relative à la protection contre la violence, la période allant de la date à laquelle l'infraction a été commise jusqu'à celle à laquelle la victime a atteint l'âge de 28 ans ne sera plus prise en compte dans le calcul du délai de prescription. De même, dans une affaire civile concernant la défense des droits de propriété des requérantes contre une compagnie d'assurances, les faits invoqués étant

<sup>47</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, par. 49.

<sup>48</sup> Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 2 et 3; voir également les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, Directive H.

<sup>49</sup> Par. 6 et 7.

prescrits lorsque les requérantes avaient atteint la majorité, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'application rigide du délai de prescription, qui ne tenait pas compte des circonstances particulières de l'affaire avait, en l'espèce, empêché les requérantes de faire usage d'un recours qui leur était en principe disponible<sup>50</sup>.

## D. Participation aux procédures

### *Droit d'être entendu*

46. Le droit d'avoir accès à la justice suppose également que les enfants puissent participer de manière effective et constructive au règlement de toutes les questions les concernant, y compris aux procédures pénales, civiles et administratives. Dans la mesure du possible, les enfants devraient être entendus directement. Ils doivent non seulement avoir la possibilité d'exprimer leurs points de vue et d'être entendus, mais les États doivent également faire en sorte que leur avis soit dûment pris en compte et qu'ils ne subissent ni pressions ni manipulations indues<sup>51</sup>.

47. Comme l'a souligné le Comité des droits de l'enfant, l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant affirme que les enfants sont titulaires de droits. Ils détiennent des droits qui ont une influence sur leur vie et pas uniquement des droits qui découlent de leur vulnérabilité ou de leur dépendance à l'égard des adultes<sup>52</sup>. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant a également indiqué clairement que l'article 12 n'imposait aucune limite d'âge et a confirmé que les enfants sont capables de se forger une opinion dès le plus jeune âge, même s'ils ne peuvent encore l'exprimer verbalement. Le Comité a indiqué en outre que tous les processus dans le cadre desquels l'opinion et la participation des enfants sont sollicitées doivent être transparents et instructifs, volontaires, respectueux, pertinents, adaptés aux enfants, appuyés par la formation, sûrs, tenir compte des risques et être responsables<sup>53</sup>.

48. De nombreux États ont également souligné que le droit d'être entendu était un élément important de l'accès des enfants à la justice. La Belgique a indiqué que le droit des enfants d'être entendus sur toute question les intéressant était reconnu par la Constitution. Leur opinion devait être prise en considération compte tenu de leur âge et de leurs capacités de discernement. En Norvège, conformément à la loi relative à la protection de l'enfance, tout enfant âgé de 7 ans et tout enfant plus jeune capable de se forger sa propre opinion doit être informé et avoir la possibilité de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise dans toute affaire le concernant.

### *Traitement des enfants pendant les procédures*

49. L'audition d'un enfant est un processus difficile, voire traumatisant, en particulier lorsque l'enfant a été victime de crimes sexuels. C'est pourquoi l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant impose aux États de veiller à ce que de telles procédures se déroulent dans un environnement sûr et adapté aux besoins des enfants, dans lequel l'enfant se sente respecté, et d'instaurer des conditions dans lesquelles la situation de chaque enfant est prise en compte<sup>54</sup>. L'intimité et la confidentialité doivent être protégées, et la sécurité de l'enfant garantie, tout au long des procédures.

<sup>50</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Stagno c. Belgique*, requête n° 1062/07, arrêt du 7 juillet 2009, par. 33.

<sup>51</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 12, par. 34.

<sup>52</sup> *Ibid.*, par. 18 et 21.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 134.

<sup>54</sup> *Ibid.*, par. 23, 24 et 34.



50. De nombreux États ont indiqué qu'ils avaient pris toute une gamme de mesures spéciales de protection des enfants pendant les audiences, les entretiens et les interrogatoires. Il s'agit notamment des mesures suivantes: a) aménagement de locaux adaptés aux besoins des enfants en vue des auditions; b) auditions réalisées uniquement en la présence d'un parent, du tuteur ou de toute autre personne s'occupant de l'enfant, sauf dans les cas où ce n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, ou en présence d'autres professionnels ayant suivi une formation spéciale, notamment des psychologues experts; c) mesures visant à garantir l'intimité des enfants, telles que la restriction de l'accès du public aux salles d'audience et l'interdiction de communiquer certaines informations; d) enregistrement audiovisuel de l'entretien avec l'enfant et interrogatoire à l'extérieur de la salle d'audience, et systèmes à «guichet unique», réunissant différents services sous un même toit pour recueillir les preuves médico-légales et fournir des conseils juridiques, des soins de santé et toute autre forme d'assistance. Ces mesures sont prises pour prévenir la victimisation secondaire de l'enfant, rassembler les éléments de preuve nécessaires, faciliter la guérison et la réinsertion de l'enfant et combattre l'impunité.

51. Pour faire en sorte que les enfants participent effectivement tout au long du processus, il importe que les décisions prises leur soient expliquées d'une manière qu'ils puissent comprendre. Ainsi que l'a souligné le Comité des droits de l'enfant, il faut communiquer à l'enfant des renseignements et des retours d'information sur le poids qui a été donné à son opinion<sup>55</sup>.

### **E. Mesures garantissant l'accès à la justice des enfants exposés à des risques particuliers**

52. Le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination obligent les États à supprimer les lois, politiques et pratiques discriminatoires et à prendre des mesures d'action positive pour garantir à toutes les personnes, y compris aux enfants, un accès égal aux mécanismes judiciaires et de caractère juridictionnel, sans distinction d'aucune sorte. En outre, les États sont tenus de veiller à ce que toutes les parties aux procédures judiciaires ou légales soient traitées sans aucune forme de discrimination. Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le principe de non-discrimination faisait obligation aux États de s'efforcer d'identifier les enfants et les groupes d'enfants qui ont des droits dont la reconnaissance et la réalisation peuvent nécessiter des mesures spéciales, notamment recueillir des données ventilées, opérer des changements dans la législation, dans l'administration et dans la répartition des ressources, et de prendre des mesures éducatives pour changer les attitudes<sup>56</sup>.

53. Certains États ont indiqué qu'ils avaient pris des mesures spéciales pour garantir l'accès de certains groupes d'enfants à la justice. En Slovaquie, les enfants ont droit à l'aide d'un conseiller pour les réfugiés, qui leur fournit une assistance juridique et un soutien. L'Ukraine reconnaît aux enfants privés de soins parentaux le droit à une assistance juridique gratuite. En Grèce, le Secrétariat général à la jeunesse met actuellement en œuvre un projet dont l'objectif est de fournir une assistance juridique gratuite aux groupes d'enfants et de jeunes vulnérables sur le plan social, notamment aux délinquants mineurs, aux victimes de la violence familiale ou de la traite des personnes, aux consommateurs de stupéfiants et aux mineurs non accompagnés. Toutefois, la situation de certains groupes, notamment les enfants handicapés, ne fait l'objet d'aucune mention spécifique dans la plupart des contributions fournies par les États.

<sup>55</sup> Ibid., par. 45.

<sup>56</sup> Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 5, par. 12.

## V. Conclusions et recommandations

54. Les règles et normes internationales et régionales relatives aux droits de l'homme constituent un cadre exhaustif qui permet de garantir l'accès des enfants à la justice, préalable indispensable à la protection et la promotion de tous les autres droits fondamentaux de l'enfant. Toutefois, en raison du statut spécial des enfants et de leur état de dépendance, leur accès à la justice demeure entravé par un certain nombre de sérieux obstacles. Les États devraient donc modifier leurs lois, politiques et procédures pour les rendre plus conformes aux règles et normes internationales, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant. La législation devrait dépénaliser les délits d'état et les comportements de survie et instaurer des garanties juridiques protégeant l'intérêt supérieur de l'enfant et le mettant à l'abri de la discrimination, reconnaître le droit de l'enfant d'être protégé des actes de violence et de participer librement et en toute sécurité aux procédures tout au long du processus d'administration de la justice, ainsi que son droit de bénéficier d'une assistance juridique et de toute autre assistance nécessaire et son droit à un examen rapide de toute affaire le concernant.

55. Il faudrait instaurer des mécanismes de plainte et de communication indépendants sûrs, efficaces, faciles d'accès et adaptés aux enfants, conformément aux règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque de tels mécanismes sont déjà en place, les États devraient faire en sorte qu'ils soient disponibles et accessibles pour tous les enfants, y compris les enfants privés de liberté, sans aucune discrimination d'aucune sorte. Les États devraient veiller en outre à ce que les mécanismes de plainte et de communication fonctionnent d'une manière efficace, soient adaptés aux enfants et privilégient en toute circonstance l'intérêt supérieur de l'enfant.

56. Pour que les enfants puissent avoir accès à la justice, il est également essentiel qu'ils connaissent leurs droits et disposent d'informations concernant les moyens d'obtenir réparation. Les informations devraient être adaptées à l'âge de l'enfant et à ses besoins. Elles devraient être présentées sous une forme qu'il puisse accepter et comprendre. En outre, elles devraient être mises à la disposition des parents et de toute personne agissant en tant que représentant légal de l'enfant.

57. Les États devraient entreprendre des activités de formation et de perfectionnement pluridisciplinaires, ou renforcer les activités existantes, pour veiller à ce que toute personne travaillant avec ou pour des enfants ait les connaissances et les compétences nécessaires en ce qui concerne les droits et les besoins des enfants. L'accès des enfants à la justice est souvent entravé par de sérieux obstacles au niveau local, les enfants n'étant parfois pas considérés comme titulaires de droits de l'homme. Il faudrait donc promouvoir les initiatives de formation et les compléter par des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités à l'intention des responsables locaux, des chefs religieux et traditionnels, des médiateurs, des facilitateurs et autres responsables de l'administration de la justice, des parents et des enfants eux-mêmes.

58. Les enfants devraient avoir la possibilité de porter plainte et d'engager une action en justice lorsque leurs droits sont violés. Les enfants étant généralement en position d'infériorité lorsqu'ils ont affaire au système judiciaire, leur besoin d'une assistance juridique est particulièrement marqué. Les États devraient fournir gratuitement aux enfants une assistance juridique ou toute autre assistance appropriée dans toute affaire les concernant. L'assistance juridique devrait être d'une qualité adéquate et fournie à tous les enfants se trouvant sur le territoire de l'État, y compris à ceux qui n'en ont pas la nationalité. Les parents, les tuteurs et toutes autres personnes

représentant un enfant devraient être tenus de rechercher son intérêt supérieur en toutes circonstances.

59. Les États doivent également veiller à ce que les opinions des enfants soient dûment prises en compte dès leur plus jeune âge, même s'ils ne sont pas en mesure de les exprimer verbalement. En outre, pour éviter toute victimisation secondaire des enfants participant à une procédure judiciaire, les États doivent garantir l'intimité des enfants et la confidentialité. Les États doivent également veiller à ce que les enfants qui ont affaire au système de justice soient protégés contre toute forme de violence.

60. Les États devraient prendre les mesures qui s'imposent pour protéger les enfants contre tout risque de manipulation, de harcèlement, de représailles ou d'intimidation. Afin de garantir l'accès à la justice des enfants appartenant à des groupes particulièrement vulnérables ou souffrant d'exclusion, notamment les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, les enfants privés de liberté, les enfants handicapés, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des rues, les enfants issus de minorités, les enfants autochtones, les filles, les enfants demandeurs d'asile et les enfants migrants, les États devraient supprimer les obstacles supplémentaires et adopter des mesures de protection spéciales afin que ces enfants puissent participer aux procédures et avoir conscience qu'ils ont la possibilité, lorsque cela est nécessaire et approprié, de donner leur consentement en connaissance de cause aux décisions les concernant.

61. Les enfants et ceux qui agissent en leur nom devraient également avoir accès aux mécanismes internationaux et régionaux lorsque les recours juridiques internes ne permettent pas de protéger les enfants. Les États devraient en particulier devenir parties au troisième Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et en promouvoir la mise en œuvre effective. En outre, ils devraient veiller à ce que la justice pour les enfants soit intégrée au programme d'action en faveur du développement après 2015 et que les droits des enfants fassent partie intégrante des réformes plus vastes de la justice et des initiatives en faveur de l'état de droit.

---